



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société Routière de l'Est Parisien à modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gouvieux.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1994 autorisant la société DEGAN à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Gouvieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires précitée aux lieu et place de la société DEGAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à poursuivre, étendre et modifier l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Gouvieux, et à y exploiter une unité de traitement des matériaux extraits ;
- Vu la demande et son complément transmis les 14 mars et 16 avril 2012 par la société Routière de l'Est Parisien, dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux -92022- Nanterre, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Gouvieux, lieudits « Bois Pierre Ménessier », « La Côte Pierre » et « Le Buisson Armé » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis du 29 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 novembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé qui dispose que l'autorisation d'exploiter vaut pour une exploitation satisfaisant notamment aux modalités qu'il fixe et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Routière de l'Est Parisien, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications projetées pour la remise en état des lieux ;

Considérant que les données portées au dossier complété susvisé ne font ressortir aucun effet significatif nouveau par rapport à ceux considérés pour délivrer l'autorisation d'exploiter du 10 juillet 2000 ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Routière de l'Est Parisien, dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux -92022-Nanterre, représentée par M. Pascal PESLERBE agissant en qualité de gérant, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation fixées à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur la commune de Gouvieux, lieux-dits « Bois Pierre Ménessier », « La Côte Pierre » et « Le Buisson Armé ».

ARTICLE 2 :

Suite à sa remise en état, qui devra être effectuée conformément au dossier de demande complété susvisé, le site présentera les caractéristiques générales suivantes :

Zone boisée en hêtres	131 000 m ²
Zone de prairie sèche	150 000 m ²
Zone naturelle laissée en état	63 000 m ²

ARTICLE 4:

Garanties financières

Tant que la société Routière de l'Est Parisien n'aura pas terminé la remise en état des lieux rendue nécessaire du fait de l'exploitation de la carrière de Gouvieux, elle devra continuer à constituer des garanties financières afin de permettre, si besoin est, cette remise en état. A la date de la présente décision, leur montant est fixé à 413 312 € TTC, en référence à l'indice TP01 égal à 683,1. Ce montant sera réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15%. L'exploitant justifie de la constitution des garanties financières, sous le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Dès lors que seules les zones d'assiette des aménagements mentionnés au paragraphe 3.2 de l'article 3 ci-dessus resteront à aménager et dans l'éventualité où il ne serait pas encore statué de manière définitive sur le devenir de ces derniers, le montant des garanties financières pourra être ramené à 19 296 € . Si la société Routière de l'Est Parisien entend user de cette faculté, il lui appartiendra au préalable de faire constater par l'inspection des installations classées les travaux de remise en état déjà réalisés. A cette fin, six mois avant la date projetée de réduction du montant des garanties financières, elle adresse au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, un dossier de fin de travaux partielle constitué des éléments mentionnés à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Plans de l'exploitation

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande de modifications des conditions de remise en état susvisé, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber.

ARTICLE 6 :

Les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé sont abrogées.

Zones humides	4 100 m ²
Zone enrobée ou bétonnée	8 000 m ²
Surface totale	356 100 m ²

ARTICLE 3 :

Particularités du site remis en état

3.1– Intégration dans l'environnement local

La butte constituée au Sud / Sud Ouest pour faire écran visuel sera conservée, afin d'intégrer de façon aussi satisfaisante que possible le site dans le paysage et à préserver les espèces végétales et animales qui s'y sont développées.

Les cyprès plantés en limite Est du site dans le cadre de l'exploitation de la carrière seront abattus durant l'année 2012. Une haie champêtre sera implantée, durant la période hivernale 2012-2013 en concertation avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

3.2- Aménagements pouvant rester en place

Les voies d'accès et les installations réutilisables seront conservées pour le projet de centre de compostage prévu sur le site ; si ce projet ne se concrétisait pas sous le délai de cinq ans, la société Routière de l'Est Parisien procéderait au démontage des aménagements ou installations considérés devenus inutiles.

3.3- Zones humides

Trois zones humides seront créées. L'une d'elle est réalisée à l'Ouest du site, sur la plateforme située à la cote 51 m NGF, dans un endroit ensoleillé, de façon à recueillir les eaux de ruissellement du secteur Sud-Ouest.

3.4 – Hirondelles des rivages

Au Sud-Ouest, les fronts de taille où vivent des hirondelles des rivages seront conservés à l'état brut. Des fauches d'entretien sont effectuées autant que nécessaire pour laisser ouvert l'accès à ces fronts de taille.

3.5- Merlon central

Le merlon central rectiligne, prévu au dossier susvisé présenté le 14 mars 2012 afin de séparer les propriétés des deux propriétaires des parcelles d'assiette de la carrière, est supprimé.

3.6- Espèces végétales invasives

L'exploitant conduit les travaux de remise en état des lieux de façon à rendre pérennes les conditions de cette remise en état. En particulier, il procède à l'arrachage des espèces végétales invasives, tel le buddleia, en tenant compte de l'époque la plus propice à l'implantation des variétés ou essences des végétaux à mettre en place.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WYLLAERT

Destinataires

Société Routière de l'Est Parisien

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Gouvieux

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires